

N° 446. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des Iles-Sous-le-Vent, pour l'exercice 1903.*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administra-
tive des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des
Colonies ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant répartition de la sub-
vention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des
Dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1903, arrêtés, en
Recettes et en Dépenses à la somme de *soixante-deux mille sept
cent cinquante francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice
1903 jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-deux mille
sept cent cinquante francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où
besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général.

Signé : HENRI COR.

N° 447. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le tarif des taxes à per-
cevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1903.*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'adminis-
tration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;